



Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Berger
Levrault

Département Maine-et-Loire

Arrondissement ID : 049-200053213-20231003-CM_DEL_23077-DE

Canton de Beaufort en Vallée
COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois d'octobre, à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Les Bois d'Anjou se sont réunis dans la salle Yvon Péan, rue du Moulin, Fontaine-Guérin, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Sandro GENDRON, le maire,

Convocation :

Monsieur ou Madame : Sandro GENDRON ; Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN ; Dean BLOUIN ; Brigitte BRARD ; Isabelle BRETAUDEAU ; Martine BRIOT ; Thierry CHEVRIER ; Frédéric FORET ; Stéphane FORTANNIER ; Claire HEULIN-RICHER ; Sonia JAYER ; Christelle LE - BRUN ; Samuel MAUPETIT ; Jean-Marc METAYER ; Cécile MOREL ; Pascal NOGRY ; Jérôme PAY ; Philippe PEAN ; Bruno POUVREAU ; Angélique RETIF ; Sophie ROQUET ; Sylvie ROUSSIASSE ; Franck RUAULT ; Jocelyne RUBEILLON ; Alain TAUNAY ; Maryse TIERCELIN ;

Étaient absents :

Étaient absents excusés : Jean-Marc METAYER

Secrétaire de séance : Cécile MOREL

CM-DEL-23077/ POSE D'UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE BASSE TENSION AU LOTISSEMENT LES « FROUX » - FONTAINE-GUÉRIN PAR STURNO POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DU MAINE-ET-LOIRE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine-et-Loire (SIEM) confie l'étude et les travaux concernant la desserte en basse tension du lotissement les « Froux » situé Route de Brion à l'entreprise STURNO.

Pour ce faire, une convention dûment circonstanciée sera établie par le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire dont un exemplaire sera conservé par la Commune de LES BOIS D'ANJOU.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Autoriser ledit Syndicat à établir 2 lignes électriques au lotissement les « Froux » (Plan annexé à la délibération)**

- **Donner pouvoirs à Monsieur le Maire afin de signer la convention de création de lignes électriques et à intervenir à ce sujet.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1

AUTORISE ledit Syndicat à établir 2 lignes électriques au lotissement les « Froux » (Plan annexé à la délibération),

ARTICLE 2

DONNE pouvoirs à Monsieur le Maire afin de signer la convention de création de lignes électriques et à intervenir à ce sujet,

ARTICLE 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré à Les Bois d'Anjou, le 3 octobre 2023



Le Maire, Sandro GENDRON



Agence Maine-et-Loire (49) :
2 Chemin du Clos Doré - BP 90136
ST SYLVAIN D'ANJOU
49480 VERRIERES EN ANJOU

Tél : 02.41.21.06.21 - Fax : 02.41.21.06.29
Tél port. 06.78.59.83.54
E-mail : mathieu-chouteau@sturno.fr

M. le Maire
Mairie de Fontaine Guérin
11 Rue de la Mairie,
Fontaine Guérin
49250 LES BOIS D'ANJOU

Saint Sylvain d'Anjou, jeudi, 29 juin 2023

Dossier n° 31B038039 E
LES BOIS D'ANJOU (Fontaine Guérin)
Desserte BT Lotissement « les Froux » – Route de Brion
Affaire suivie par M. CHOUTEAU Mathieu

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine & Loire (SIEML) nous confie l'étude & les travaux concernant la desserte en basse tension du lotissement les « Froux » situé Route de Brion.

A cet effet, nous vous adressons un dossier comprenant :

- **1 Convention en 3 exemplaires** pour la pose d'un coffret de réseau et ses câbles d'alimentation sur votre propriété

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner 2 exemplaires de la convention dûment signées en utilisant l'enveloppe ci-jointe.

Restant à votre écoute pour tout renseignement complémentaire,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chargé d'études

M. CHOUTEAU Mathieu

23077

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 049-200053213-20231003-CM_DEL_23077-DE

04 JUIN 2023

LES BOIS D'ANJOU

CONVENTION

POUR TRAVAUX SOUTERRAINS

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 049-200053213-20231003-CM_DEL_23077-DE

138.22.06.10

Numéro d'opération

**EXEMPLAIRE
A
CONSERVER**

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE : LES BOIS D'ANJOU (FONTAINE GUERIN)

Poste n° 49138P0026 BAONNIERE

Ligne électrique souterraine à (1) CGVAex-CGV1-CGV2 en 230/400V

Entre les soussignés

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE** dont le siège est à ECOUFLANT, 9 Route de la Confluence, ZAC de Beuzon - CS 60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par son Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Délibération du Comité du 1er mars 2016 et désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat » d'une part,

et M. GENDRON Sandro

Mairie de Fontaine Guérin

11 Rue de la Mairie, Fontaine-Guérin,

49250 LES BOIS D'ANJOU

agissant en qualité de propriétaire(s), désigné(s) ci-après par l'appellation « le Propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

- ♦ Le Propriétaire déclare que la / les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient / appartiennent (2)

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit
LES BOIS D'ANJOU (Fontaine Guerin)	D	551	Les Froux

- ♦ Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que la / les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont (2) actuellement :

(2) { - exploitée(s) par lui-même,

{ - exploitée(s) par M... demeurant à

{ - non exploitée(s).

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la / les dite(s) parcelle(s) de(s) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la / des ligne(s) souterraine(s) à (1) CGVAex-CGV1-CGV2

sur la / les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat que cette propriété soit close ou non bâtie ou non, les droits suivants :

- Y établir à demeure, dans une bande de 2 mètres de large, ... 2 ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 7 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1.2 mètres de la surface après travaux,
- Y établir à demeure dans la bande susvisée, Néant (3) ligne(s) de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions,
- Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage,
- Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation existante ou future, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques, gênerait leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou le Concessionnaire du réseau, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Indiquer " néant " si cette sujétion n'existe pas.



ARTICLE 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la / des parcelle(s), mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1^{er}, à ne faire aucune, modification du profil du terrain construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et le(s) ouvrages visé(s) à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à **Néant** mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Lorsque la demande de mise en souterrain émanera exclusivement du Syndicat, celui-ci, à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, s'engage à verser lors de l'enregistrement de la dite Convention au Service des Hypothèques prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire une indemnité de (4)..... **Néant**

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et la réparation de / des ouvrage(s) (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage et du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Syndicat et de son concessionnaire E.R.D.F., pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part ou du non respect des clauses prévues à l'Article 2.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre que celles prévues ci-dessus et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le Syndicat garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera enregistrée au Service des Hypothèques, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la / les parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter l'existence de la convention dans tout acte relatif à ces terrains.

ARTICLE 6 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui dont relève la situation géographique de la / des parcelle(s).

ARTICLE 7 -La présente convention prend effet à dater du jour de la signature du Propriétaire et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus ou de tous ceux qui pourront lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

A, le :

Fait en trois exemplaires (5) , (signature(s)précédée(s)
de la mention « LU ET APPROUVE » sur chacun des exemplaires).

A Angers, le

Le Propriétaire

Le Président du Syndicat

Mots nuls =

(4) Indiquer la somme en € et en toutes lettres, ou mentionner "Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat".

(5) dont un exemplaire remis sur place et un autre adressé par courrier après signature du SIEML.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

Le plan visualisé sur [cadastrale.gouv.fr](#) par le centre des impôts foncier suivant : ID : 049-200053213-20231003-CM_DEL_23077-DE

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
LES BOIS D'ANJOU

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Parcelle D 551

Commune de Fontaine Guérin

Signature :

**EXEMPLAIRE
A
CONSERVER**

8 rue Saint Louis 49400
49400 Saumur
tél. 02.41.83.57.00 -fax
sdif49.saumur@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastrale.gouv.fr

